

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux,  
du recrutement et de la formation  
des personnels territoriaux

## **Circulaire du 13 février 2013 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013**

NOR : INTB1302972C

*Référence* : circulaire NOR : BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

*Pièce jointe* : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances rectificative pour 2013.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 € mensuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 *bis* du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Fait le 13 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,  
S. MORVAN*

**RETENUE À LA SOURCE  
SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION  
PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2013 (CGI. art. 204-0 bis)**  
(Barème loi de finances pour 2013)

**BARÈME ANNUEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 5 963	0	0,00
de 5 963 à 11 896	0,055	327,97
de 11 896 à 26 240	0,14	1 339,13
de 26 240 à 70 830	0,3	5 566,33
au-delà de 70 830	0,41	13 357,63

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME SEMESTRIEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 2 982	0	0,00
de 2 982 à 5 948	0,055	164,01
de 5 948 à 13 210	0,14	669,59
de 13 210 à 35 415	0,3	2 783,19
au-delà de 35 415	0,41	6 678,84

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME TRIMESTRIEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 1 491	0	0,00
de 1 491 à 2 974	0,055	82,01
de 2 974 à 6 605	0,14	334,80
de 6 605 à 17 708	0,3	1 391,60
au-delà de 17 708	0,41	3 339,48

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME MENSUEL**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2 202	0,14	11,57
de 2 202 à 5 903	0,3	463,89
au-delà de 5 903	0,41	1 113,22

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BARÈME JOURNALIER**

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$